

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-006720-187
(460-01-015625-068)

DATE : 22 juillet 2026

**FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.
JUDITH HARVIE, J.C.A.
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.**

MARTIN PLANTE
APPELANT – accusé
c.

SA MAJESTÉ LE ROI
INTIMÉ – poursuivant

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un verdict prononcé par un jury le 26 mars 2018 au terme d'un procès présidé par l'honorable Martin Bureau de la Cour supérieure, district de Bedford, le déclarant coupable de meurtre au premier degré.

[2] Pour les motifs de la juge Lachance, auxquels souscrivent les juges Schrager et Harvie, **LA COUR :**

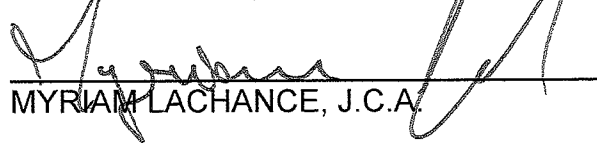
[3] **ACCUEILLE** l'appel;

[4] **ANNULE** le verdict de culpabilité sur le chef d'accusation de meurtre au premier degré;

[5] **ORDONNE** la tenue d'un nouveau procès.


Pour et avec l'autorisation de
MARK SCHRAGER, J.C.A.


JUDITH HARVIE, J.C.A.


MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

Me Julie Giroux
LABELLE, CÔTÉ, TABAH ET ASSOCIÉS
Pour l'appelant

Me Maxime Hébrard
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Pour l'intimé

Date d'audience : 10 mars 2026

MOTIFS DE LA JUGE LACHANCE

[6] Martin Plante (« l'appelant ») se pourvoit contre un verdict prononcé le 26 mars 2018 par un jury au terme d'un procès présidé par l'honorable Martin Bureau de la Cour supérieure, district de Bedford, le déclarant coupable de meurtre au premier degré (art. 235 *C.cr.*).

[7] Dans son mémoire, il invoque onze moyens de droit – neuf figurant dans son avis d'appel et deux nouveaux – qui soulèvent de nombreuses sous-questions. En plaidoirie, il se désiste de l'un d'eux. Il y a lieu de les regrouper sous les volets suivants : communication de la preuve, directives au jury à propos de l'évaluation de la preuve, rejet sommaire de certains volets d'une requête en arrêt des procédures et admissibilité des comportements postérieurs à l'infraction et directives relatives à ceux-ci.

[8] L'appelant subit un premier procès concernant le meurtre de Michel Jr Jean-Baptiste avec le coaccusé Moïse Latortue (« Latortue »), au terme duquel, le 4 juin 2010, ils sont déclarés coupables de meurtre au premier degré et d'outrage à un cadavre.

[9] Ils appellent du verdict de culpabilité sur le chef d'accusation de meurtre au premier degré et la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès le 31 janvier 2014¹.

[10] Ce deuxième procès débute en avril 2017 par l'audition de plusieurs requêtes préliminaires², dont une en séparation des procès. L'appelant subit finalement seul son deuxième procès.

[11] La preuve du ministère public présentée au procès révèle qu'en juillet 2005, l'appelant s'entend avec Stéphanie Morel (« S. Morel ») pour qu'elle transporte de la drogue entre la République dominicaine et Madrid accompagnée de Michel Jr Jean Baptiste (la « victime »). Au retour de S. Morel à Montréal, l'appelant et

¹ *Latortue c. R.*, 2014 QCCA 198, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 août 2014, n° 35805.

² *R. c. Plante*, 2017 QCCS 1231 (séparation des procès); *R. c. Plante*, 2017 QCCS 1233 (communication de la preuve); *R. c. Plante*, 2017 QCCS 389 (contre-interrogatoire des témoins); *R. c. Plante*, 2017 QCCS 1095 (délai déraisonnable); *Plante c. R.*, 2017 QCCS 6012 (requête O'Connor).

ses comparses constatent qu'une somme de 25 000 \$ est manquante. Ils soupçonnent S. Morel et la victime de s'en être emparées.

[12] Le 29 août 2006, la victime appelle S. Morel afin d'aller la rencontrer chez elle, à Roxton Falls. S. Morel en informe l'appelant, qui se rend à son domicile vers midi, accompagné de Latortue, dans le but de régler la question de la somme manquante. Ils attendent la victime toute la journée, en buvant de la bière et en consommant de la drogue. La colocataire de S. Morel, Annick Martin (« Martin »), ainsi que des acolytes de l'appelant, Andy François (« François ») et Amédée McElton (« McElton »), arrivent un peu plus tard.

[13] L'appelant, Latortue, François et McElton poursuivent leur attente en continuant à boire et à consommer de la drogue dans le sous-sol. Ils se dispersent sur la propriété après que la victime appelle S. Morel, vers 22 h, pour l'aviser qu'il est en route. L'appelant, qui est armé d'une mitraillette, attend la victime à l'extérieur de la résidence avec Latortue.

[14] La victime arrive après minuit, l'appelant la suit dans la résidence, crie et la frappe avec son arme jusqu'à ce qu'elle tombe à terre. Avec ses trois complices, il l'emmène au sous-sol. Martin et S. Morel, qui sont à l'étage, entendent des cris et le son d'un pistolet à impulsion électrique qui se déclenche. La victime réussit à s'échapper et court à l'extérieur. L'appelant la poursuit et lui tire dessus. Il saute ensuite sur son corps et, avec l'aide de ses complices, réussit à la maîtriser et à la ramener au sous-sol.

[15] L'appelant crève ensuite un pneu de la voiture de Martin afin de dissimuler le bruit du coup de feu et demande à S. Morel et à Martin de nettoyer les taches de sang et de récupérer les douilles. François et McElton ont pour mission de ramener la voiture de la victime à Montréal. L'appelant mentionne qu'ils vont emmener la victime à l'hôpital. Il prend la route avec Latortue et la victime, qui ne reviendra pas vivante.

[16] Le corps de la victime est ramené dans la nuit à la grange attenante à la résidence de S. Morel et brûlé. L'appelant et Latortue, qui sont autour du feu avec S. Morel et Martin, sont de bonne humeur et échangent des blagues. Ils entretiennent le feu jusqu'au lever du soleil. L'appelant et Latortue partent vers 6 h. L'appelant revient en soirée pour rallumer le feu et se débarrasser des os. La preuve ADN permet d'établir qu'il s'agit bien de ceux de la victime, mais la cause du décès ne peut être établie par les expertises.

[17] L'appelant aurait dit à S. Morel et Martin que c'était Latortue qui avait brisé le cou de la victime dans la voiture. Or, Nancy Morel (« N. Morel »), conjointe de l'appelant à l'époque et sœur de S. Morel, a déclaré lors du procès qu'il lui avait plutôt mentionné, le lendemain de l'incident, avoir étranglé la victime avec sa ceinture.

[18] L'appelant ne présente aucune défense lors du procès.

1. Le juge a-t-il erré en droit en refusant d'ordonner la communication de certains éléments de preuve?

[19] L'appelant reproche au juge d'avoir rejeté sa demande de communication de plusieurs éléments de l'enquête sur le meurtre de l'ex-conjoint de N. Morel (Pascal Rochefort, « Rochefort »), dont l'enregistrement vidéo du test polygraphique de cette dernière et le contenu de documents caviardés. L'appelant demandait aussi à connaître les raisons ayant mené le DPCP à ne pas accuser certains témoins en rapport avec les faits dans le présent dossier.

[20] L'appelant voulait ainsi évaluer la crédibilité de N. Morel et alimenter ses allégations d'abus de procédure et sa contestation de certaines autorisations judiciaires. Le ministère public s'est opposé à sa demande au motif que ces éléments ne faisaient pas partie des fruits de l'enquête du présent dossier et qu'ils n'étaient pas vraisemblablement pertinents³.

[21] Les enquêteurs Martin Grégoire et Serge Fortin ont été entendus, en partie *ex parte*, et le juge a ordonné la communication de certains extraits des éléments de preuve demandés, ceux jugés sans pertinence ou dont la communication risquait de nuire à l'enquête en cours dans le meurtre de Rochefort. Le ministère public a transmis à la défense plusieurs documents caviardés ainsi qu'un résumé du dossier d'enquête⁴. L'appelant a réclamé que les caviardages soient réduits, ce qui a été accordé en partie.

[22] L'appelant conteste les conclusions du juge, en soulevant une question mixte de fait et de droit pour laquelle aucune autorisation n'a été demandée⁵.

[23] Qui plus est, l'existence de certains des documents réclamés n'a pas été établie et le dossier d'appel est incomplet sur la question du caviardage, puisque les documents d'enquête et les notes sténographiques de l'audience *ex parte* sont manquants. Dans un tel cas, la déférence envers le juge d'instance est d'autant plus importante⁶.

[24] En ce qui concerne le refus d'ordonner au ministère public de communiquer les motifs de sa décision de ne pas porter d'accusations contre les témoins Martin et les sœurs Morel, l'appelant ne démontre aucune erreur de droit.

[25] D'une part, cette demande est survenue en plein procès, 12 ans après les faits, et le juge l'a rejetée en raison, notamment, de l'absence de preuve d'un écart de conduite

³ En référence à *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. Gubbins*, 2018 CSC 44, par. 18 et 25; *Lanthier c. R.*, 2025 QCCA 132, par. 68.

⁴ *Plante c. R.*, C.S. Bedford, n° 460-01-015625-068, 2 février 2018, Martin Bureau, j.c.s., (décision sur le caviardage des documents).

⁵ *Legault c. R.*, 2024 QCCA 1136, par. 7 et 10; *Craig c. R.*, 2007 QCCA 987, par. 31 et 34 (j. Bich).

⁶ *Pateras c. M.B.*, 1986 CanLII 3718 (C.A. Qc), [1986] R.D.J. 441; *Cheikh Sidiya c. R.*, 2025 QCCA 1453, par. 11.

flagrant qui justifierait de remettre en cause ces décisions relevant du pouvoir discrétionnaire du ministère public⁷.

[26] D'autre part, l'appelant ne s'est pas déchargé de son fardeau initial de démontrer l'existence « d'une preuve suffisante » justifiant un examen du bien-fondé de la décision⁸. Il n'a pas établi que la décision de ne pas déposer d'accusations était si rare ou si exceptionnelle qu'elle méritait une explication⁹. Ainsi, en l'absence de quelque preuve quant à la vraisemblance de l'abus de procédure¹⁰, le juge a eu raison de qualifier de spéculatives les suspicions de mauvaise foi de l'appelant à l'égard du ministère public¹¹.

[27] Je rappelle que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est présumé être exercé de bonne foi et qu'en l'absence d'élément démontrant la mauvaise foi ou le caractère inapproprié de la décision du ministère public, le juge n'a pas à entreprendre l'examen des motifs qui la sous-tendent¹². Pour toutes ces raisons, je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

2. Le juge a-t-il erré en droit en donnant des directives inadéquates relativement à l'évaluation de la preuve?

[28] L'appelant formule une litanie de plaintes concernant les directives du juge. Le ministère public répond que les directives ne sont pas erronées en droit et que considérées dans leur ensemble, elles sont suffisantes ou, sinon, que la disposition réparatrice devrait s'appliquer.

[29] Il y a lieu de reprendre ces reproches en les regroupant sous les six volets qui suivent.

i.L'erreur de type *Miller*

[30] L'appelant soutient que le juge a commis une erreur de type *Miller*¹³ parce qu'il aurait invité le jury à procéder à une analyse en deux temps (preuve jugée digne de foi et verdict) pour rendre son verdict, plutôt qu'à examiner l'ensemble de la preuve. Il vise ce passage des directives finales dans lequel le juge expliquait les fonctions du jury :

En tant que juge des faits, votre première obligation est d'examiner la preuve et de déterminer les faits que vous jugez être dignes de foi. Pour ce faire, examinez

⁷ Décision sur requête en divulgation de la preuve, Notes sténographiques du 28 février 2018, p. 217.

⁸ *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 54-55; *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, par. 65; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gauvin*, 2026 QCCA 260, par. 49-58.

⁹ *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, par. 60 et 63.

¹⁰ *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 55; *R. c. Lufiau*, 2022 QCCA 508, par. 107-109.

¹¹ Décision sur requête en divulgation de la preuve, Notes sténographiques du 28 février 2018, p. 217.

¹² *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 55.

¹³ *R. v. Miller*, 1991 CanLII 2704 (C.A. Ont.), 68 C.C.C. (3d) 517.

toujours la preuve dans son ensemble. [...] Faites appel à la logique et au bon sens, tirez vos conclusions, mais ces conclusions devront toujours s'appliquer sur les faits que vous aurez jugés dignes de foi, vous ne devrez pas spéculer à savoir si d'autres éléments de preuve auraient pu vous être soumis ou non. Vous ne devez pas élaborer de scénarios ou de théories qui ne sont pas fondés sur les faits en preuve, c'est-à-dire ceux que vous jugerez dignes de foi. [...] En somme, c'est votre obligation d'appliquer les règles de droit que je vous explique aux faits que vous jugerez dignes de foi, c'est ainsi que vous en arriverez à un verdict.¹⁴

[Soulignements ajoutés]

[31] Cet extrait ne doit pas être isolé du reste des directives, qui comprenaient de nombreux passages dans lesquels le juge insistait sur la nécessité d'examiner l'ensemble de la preuve, ainsi que sa fiabilité et sa véracité, afin de déterminer s'il existait un doute raisonnable¹⁵.

[32] Il n'y a eu aucune erreur, puisque les références du juge à la preuve digne de foi visaient la question ultime à trancher afin d'éviter une condamnation fondée sur des éléments de preuve qui ne l'étaient pas, selon l'appréciation des jurés. Par conséquent, cet argument doit être rejeté.

ii. Les déclarations incriminantes et « à effets mixtes » de l'appelant

[33] Selon l'appelant, le juge aurait dû instruire le jury que ses déclarations incriminantes rapportées par les témoins, et qui étaient à la fois incriminantes et disculpatoires, pouvaient être prises en compte uniquement si le ministère public avait démontré hors de tout doute raisonnable qu'elles avaient bien été faites et qu'elles étaient vraies.

[34] Le juge n'a pas erré. Une directive de type *MacKenzie* implique qu'une déclaration extrajudiciaire incriminante doit être écartée si le jury a un doute raisonnable quant à sa véracité, mais elle est requise uniquement dans le cas où l'accusé a fait des déclarations contradictoires qui ont individuellement « une incidence décisive sur la question ultime à trancher »¹⁶. Il s'agit d'une exception au principe général de l'arrêt *Morin*¹⁷ selon lequel les éléments de preuve individuels ne sont pas soumis à la norme de preuve au-delà de tout doute raisonnable.

¹⁴ Directives du juge au jury, 23 mars 2018. [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7908-7909 et 7912 [Directives du 23 mars 2018].

¹⁵ Directives du 23 mars 2018, p. 7918-7922, 7928, 7932-7933 et 7954. *R. c. Lozada*, 2024 CSC 18, par. 14.

¹⁶ *R. c. MacKenzie*, 1993 CanLII 149 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 212, p. 239; *R. c. White*, 1998 CanLII 789 (CSC), 2 R.C.S. 72, par. 53.

¹⁷ *R. c. Morin*, 1988 CanLII 8 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 345, p. 356 et 358.

[35] En l'espèce, malgré les prétentions de l'appelant, sa déclaration « disculpatoire » selon laquelle il voulait transporter la victime à l'hôpital n'a jamais été contredite. Les autres paroles rapportées par les témoins indiquaient que la victime aurait été tuée plus tard dans la soirée, dans un véhicule où se trouvait l'appelant, alors qu'il la séquestrait avec Latortue. L'appelant n'a pas témoigné et ses déclarations extrajudiciaires ne sont pas aux antipodes l'une de l'autre¹⁸.

[36] Le jury ne s'est donc pas trouvé aux prises avec des versions inconciliables attribuées à l'appelant ayant une incidence sur la question fondamentale en cause¹⁹. Cet argument ne peut donc réussir.

iii. La mise en garde de type *Vetrovec*

[37] Le juge a donné une directive de type *Vetrovec*²⁰ concernant S. Morel, mais il a refusé de le faire à l'égard des témoins Martin et N. Morel. L'appelant estime qu'il s'agit d'une erreur compte tenu de leur implication dans les événements, de leurs problèmes de consommation, de leurs antécédents judiciaires, d'une possible collusion avec d'autres témoins ou entente de collaboration avec l'État, et de leur intérêt à mentir.

[38] Le ministère public défend cette décision en soulignant que les raisons de douter de la crédibilité de Martin et N. Morel étaient relativement mineures et que leurs témoignages n'avaient pas l'importance de celui de S. Morel, chez qui la majorité des événements sont survenus et qui a été impliquée dans le trafic de drogue à l'origine du mobile de l'appelant.

[39] En effet, les témoignages de Martin et N. Morel avaient une importance moindre dans la preuve du ministère public que celui de S. Morel et leur implication dans les événements était nettement plus limitée. De plus, ces deux témoins n'étaient pas hautement criminalisés, occupaient un emploi stable et légal, et leurs antécédents judiciaires n'étaient pas nombreux et ne comportaient pas d'indices de malhonnêteté²¹.

[40] Quant à l'argument d'une possible collusion entre les témoins qui se sont rencontrés en octobre 2006, le juge a conclu que cette inférence ne reposait sur aucune preuve et il a noté l'absence d'éléments supportant de prétendus accords d'immunité avec la police²².

¹⁸ *R. c. MacKenzie*, 1993 CanLII 149 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 212, p. 239; *R. c. White*, 1998 CanLII 789 (CSC), 2 R.C.S. 72, par. 53.

¹⁹ *R. c. White*, 1998 CanLII 789 (CSC), 2 R.C.S. 72, par. 51; *R. c. Mayuran*, 2012 CSC 31, par. 42.

²⁰ *Vetrovec c. La Reine*, 1982 CanLII 20 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 811.

²¹ *R. c. Hussein*, 2026 CSC 2, par. 79.

²² Discussions sur les directives (hors jury), 19 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 19, p. 7223.

[41] À la lumière des principaux facteurs pertinents, le juge n'a pas erré en refusant de présumer que ces témoins allaient mentir en raison d'une honnêteté douteuse²³. Cet argument doit échouer.

iv. Les moyens de défense

[42] L'appelant estime que le juge aurait dû mettre davantage l'accent sur ses arguments relatifs à la *mens rea* et qu'il aurait dû informer le jury de la défense de l'abandon.

[43] Le juge a pourtant énoncé les éléments de preuve favorables à la thèse de la défense quant à l'absence de *mens rea* en discutant de façon détaillée de la défense d'intoxication et en rappelant les propos de l'appelant rapportés par Martin et S. Morel, à qui il a dit vouloir amener la victime à l'hôpital. Le juge a aussi évoqué les divergences dans les versions des témoins quant à l'implication de l'appelant dans le meurtre²⁴ et il a lu et remis aux jurés une copie de la théorie de la cause de chacune des parties. Le jury était donc suffisamment outillé pour cerner les éléments soutenant la position de la défense.

[44] Quant à la défense d'abandon d'intention (qui n'a jamais été invoquée lors du procès), elle ne répondait pas au critère de la vraisemblance, puisqu'il n'y avait pas de preuve des éléments requis pour l'ouvrir, soit : (1) que l'appelant a eu l'intention d'abandonner le projet criminel ou de s'en désister; (2) que cet abandon ou ce désistement a été communiqué en temps utile par l'intéressé à ceux qui désiraient continuer; (3) que la communication a servi d'avis non équivoque à ceux qui désiraient continuer; et (4) que l'appelant a pris, proportionnellement à sa participation à la commission du crime projeté, les mesures raisonnables, dans les circonstances, soit pour neutraliser ou autrement annuler les effets de sa participation, soit pour empêcher la perpétration de l'infraction²⁵.

[45] Cet argument doit donc être rejeté.

v. L'effet d'une absence de preuve

[46] L'appelant reproche au juge d'avoir renversé le fardeau de la preuve en donnant une directive correctrice à propos de la plaidoirie de son avocate, qui invitait le jury à tirer l'inférence que certaines personnes (des policiers et les autres complices) n'avaient pas été appelées à témoigner par crainte de ce qu'elles pourraient dire au sujet d'ententes

²³ *R. c. Khela*, 2009 CSC 4, par. 35; *R. c. Bradshaw*, 2017 CSC 35, par. 5.

²⁴ Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7945 et 7992-7994.

²⁵ *R. c. Gauthier*, 2013 CSC 32, par. 50-52.

alléguées que les témoins clés auraient conclues avec les autorités pour éviter des poursuites.

[47] L'appelant à tort. Ce n'est pas l'omission du ministère public de convoquer des témoins qui était problématique dans la plaidoirie de la défense, mais une allégation spéculative et contraire à la preuve, puisque les témoins entendus avaient précisément affirmé le contraire²⁶. Le juge a eu raison d'alerter le jury à ce sujet et cet argument doit échouer.

vi.L'arbre décisionnel (et les éléments essentiels)

[48] L'appelant allègue que l'arbre décisionnel ne détaillait pas suffisamment les éléments essentiels des infractions selon les modes de participation et que l'ordre des questions à trancher aurait dû être différent tant dans l'arbre que dans les directives.

[49] De son côté, le ministère public répond que les trois arbres décisionnels reçus par les jurés (pour les infractions de meurtre, de séquestration et de voies de fait grave) devaient être lus à la lumière des directives, qui abordaient les modes de participation, et que l'ordre était adéquat.

[50] Il convient, dans un premier temps, de s'attarder à la nature de l'infraction reprochée à l'appelant, soit le meurtre au premier degré par imputation prévu par l'alinéa 231(5)e) *C.cr.*, qui implique d'avoir tué la victime en commettant l'infraction de séquestration illégale. Il s'agit d'un moyen d'assimiler un meurtre au deuxième degré à un meurtre au premier degré sans devoir prouver la préméditation et le propos délibéré du meurtre, qui sont exigés par le paragraphe 231(2) *C.cr.*

[51] La Cour suprême a précisé dans l'arrêt *Nette* qu'une exigence particulière de causalité s'applique dans le cas de meurtre au premier degré par imputation. Ainsi, « pour qu'il y ait culpabilité d'homicide, l'accusé doit avoir, par ses actes, contribué "de façon appréciable" à la mort de la victime, tandis que pour qu'il y ait culpabilité de meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5), les actes que l'accusé a accomplis doivent avoir constitué un élément essentiel et substantiel du meurtre de la victime »²⁷. Cette norme de causalité plus exigeante sert à limiter les condamnations pour meurtre au premier degré aux cas où le degré de culpabilité morale de l'accusé justifie la stigmatisation et la peine accrues qui y sont liées.

[52] Le ministère public devait donc démontrer hors de tout doute raisonnable ces deux éléments : (1) que l'appelant a commis un meurtre, ce qui implique la conclusion d'avoir « causé la mort de la victime tant du point de vue factuel que du point de vue juridique »;

²⁶ La Cour s'adresse au jury, précisions sur les plaidoiries, Notes sténographiques de l'audience du 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 19, p. 7859.

²⁷ *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, par 71-73.

et (2) que sa culpabilité morale ressortait du rôle qu'il a joué dans le meurtre de façon à justifier un verdict de meurtre au premier degré²⁸.

[53] Concernant le premier élément (la commission d'un meurtre), le ministère public soutenait que l'appelant avait contribué « de façon appréciable » à la mort de la victime par l'un des trois actes suivants, soit en déchargeant une arme à feu, soit en lui cassant le cou, soit en l'étranglant avec une ceinture.

[54] Selon la théorie du ministère public, la responsabilité de l'appelant résultait de sa participation dans le meurtre en tant qu'auteur, coauteur ou participant secondaire (par. 21(1) *C.cr.*).

[55] En ce qui a trait au deuxième élément (une culpabilité morale justifiant un verdict de meurtre au premier degré par imputation), selon le ministère public, quels que soient les actes commis par l'appelant et à quel titre il avait participé au meurtre, ses actes constituaient un élément « essentiel et substantiel » de l'infraction de meurtre commis pendant une séquestration.

[56] À mon avis, l'ordre des éléments essentiels présentés aux jurés dans l'arbre et les directives n'était pas problématique. La première question à laquelle devait répondre le jury était « Martin Plante a-t-il causé la mort de Michel Jr Jean-Baptiste? », et la deuxième demandait si cette mort avait été causée de façon illégitime. Les éléments de la *mens rea* étaient ensuite abordés avant de traiter sommairement de la question de la cause substantielle.

[57] Le juge n'a toutefois pas précisé comment l'appelant a pu avoir « contribué de façon essentielle et substantielle à la mort » de la victime, selon la cause du décès retenue par les jurés et la participation de l'appelant.

[58] Outre le fait que tout jury aurait avantage à être informé que le nombre de modes de participation possibles pour condamner un accusé ne constitue pas un indice qu'il est plus ou moins coupable de l'infraction reprochée, le renvoi aux modes de participation abordés dans une section distincte des directives, sans plus de précision, peut être discutable, surtout dans le cas d'un meurtre par imputation qui implique la commission d'une infraction sous-jacente qui a été traitée à la fin de ces directives. Voici la façon dont le juge discute du caractère essentiel et substantiel des gestes de l'appelant :

Quel que soit ce que vous considérez comme étant la cause de la mort, êtes-vous convaincus que Martin Plante y a contribué de façon essentielle et substantielle? Voir à ce sujet les témoignages relatifs à l'usage de l'arme à feu, aux comportements immédiats qui suivent l'usage de l'arme à feu et ceux relatifs à l'étranglement ou au cou brisé. La contribution directe peut être selon tous les

²⁸ *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, par 64.

modes de participation dont je vous ai déjà parlé. Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que les actes de Martin Plante ont contribué de façon essentielle et substantielle à la mort de Michel Junior Jean-Baptiste, vous devrez déclarer Martin Plante non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré, et sur ce, vos délibérations seraient terminées. Mais si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que les actes de Martin Plante ont contribué de façon essentielle et substantielle à la mort de Michel Junior Jean-Baptiste, vous devrez alors poursuivre vos délibérations en vous posant la question suivante, la cinquième : Martin Plante a-t-il commis une séquestration?²⁹

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[59] Les directives comportent une section sur les modes de participation qui traite de l'auteur réel et de la complicité par aide ou encouragement³⁰. Cependant, il n'y est fait aucune mention des règles sous-jacentes à la notion de coauteurs³¹, alors que le juge avait ouvert cette possibilité en posant de la question de la causalité (Martin Plante a-t-il causé la mort de Michel Jr Jean-Baptiste?)³².

[60] En outre, cette portion des directives renvoie à la notion de projet commun illégal (par. 21(2) *C.cr.*), alors que le juge avait refusé, avec raison, d'ouvrir ce mode de participation pour le meurtre au premier degré par imputation. Si la jurisprudence reconnaît que cette possibilité ne peut être totalement exclue, elle demeure, me semble-t-il, difficilement réalisable en pratique, puisque « pour être coupable de meurtre au premier degré [par imputation], il faut que l'accusé ait participé au meurtre d'une façon à être une cause substantielle du décès de la victime »³³.

[61] Le ministère public avait demandé d'ouvrir le mode de participation selon 21(2) *C.cr.* compte tenu de la possibilité que la victime soit morte à la suite du geste de Latortue qui lui aurait cassé le cou, mais la défense s'y était opposée, en soulignant qu'il s'agissait d'un meurtre par imputation. Les gestes qu'aurait commis Latortue ont été mentionnés dans les directives portant sur l'*actus reus* :

Alors donc, un retour sur les éléments de preuve pertinents reliés à la cause de la mort de Michel Junior Jean-Baptiste. Alors, vous avez les témoignages, quels qu'ils soient relatifs aux coups de feu, aux blessures qui en sont résultées, à l'état

²⁹ Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7999-8000.

³⁰ Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7970-7974.

³¹ *R. c. Pickton*, 2010 CSC 32, par. 63-69.

³² Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7995.

³³ Voir *Lill c. R.*, 2012 QCCA 1418, par. 45-48, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 17 janvier 2013, n° 34995; *R. c. Michaud* (2000), 2000 CanLII 14347, 144 C.C.C. (3d) 62 (C.A. N.B.), par. 14 et 32; *R. c. Picard*, 2025 ONCA 417, par. 97, 105-108, 119; *R. c. Ferrari*, 2012 ONCA 399, par. 68-71.

de Michel Junior Jean-Baptiste après les coups de feu, aux gestes de Martin Plante à l'extérieur et à l'intérieur de la maison et à ceux des trois autres personnes, c'est-à-dire Andy François, McElton Amédée et Moïse Latortue, ainsi qu'à ceux d'Annick Martin et Stéphanie Morel. Vous pourrez référer également aux témoignages d'Annick Martin, Stéphanie Morel et Nancy Morel relatifs au récit des faits que Martin Plante leur aurait fait. Vous pourrez référer aussi au fait que l'on ne se soit pas rendu à l'hôpital, pour quel motif, aux éléments qui traitent de la participation de Martin Plante comme auteur principal ou comme complice ou comme coauteur ou comme incitateur, aux éléments relatifs au fait que selon Annick Martin et Stéphanie Morel c'est Moïse qui a brisé le cou, aux éléments relatifs au rôle de Martin Plante à ce sujet, relatifs au bris du cou. Alors, principalement c'était sur ces éléments de preuve que je voulais revenir quant à a-t-il causé la mort.³⁴

[...]

Mais, si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que Martin Plante a causé la mort de Michel Junior Jean-Baptiste, vous devrez alors poursuivre vos délibérations en vous posant la question suivante, deuxième question : Martin Plante a-t-il causé la mort de Michel Junior Jean-Baptiste de façon illégitime? [...] La poursuite allègue aussi que Martin Plante a usé de voies de fait ou de violence envers Michel Junior Jean-Baptiste, et que Martin Plante a lui-même, ou en tant que participant, étouffé ou brisé le cou de Michel Junior Jean-Baptiste. Ces agissements, si vous considérez en fonction de votre analyse de la preuve qu'ils sont prouvés hors de tout doute raisonnable, constituent tous des actes illégaux.³⁵

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[62] Le juge a refusé de donner toute forme de directive sur l'intention commune, en précisant qu'il allait en donner une sur les coauteurs³⁶. Comme indiqué, cela n'a toutefois pas été fait et il a néanmoins abordé la question d'une entente ou d'un projet commun dans cet extrait des directives au sujet des modes de participation :

Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction si elle encourage une autre personne à commettre cette infraction. Afin de prouver que l'accusé a commis une infraction de meurtre au premier degré, la poursuite peut alléguer différents moyens par lesquels l'accusé aurait pu se rendre coupable, il suffit de prouver l'un ou l'autre d'entre eux, il n'est pas requis de les prouver tous ou d'en prouver plus qu'un. Lorsqu'il est possible de conclure que l'accusé s'est rendu coupable d'une infraction de plusieurs façons, comme ce pourrait être le cas ici,

³⁴ Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7984-7985.

³⁵ Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7986-7987.

³⁶ Discussion hors jury, 19 mars 2018, aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7280-7283.

vous n'avez pas à vous mettre d'accord sur la façon dont la culpabilité a été prouvée. Si vous êtes tous d'accord que Martin Plante a commis une infraction de meurtre par l'un ou l'autre de ces moyens, alors Martin Plante doit être déclaré coupable de cette infraction. La poursuite allègue ici que plusieurs personnes ont commis les infractions alléguées ensemble. Une personne peut commettre une infraction seule ou avec d'autres individus. En droit, le fait que ces autres personnes soient aussi accusées ou non ne change rien. Lorsqu'une infraction criminelle est perpétrée par deux ou plusieurs personnes, il est possible que chacun ait eu un rôle différent à jouer, mais s'ils agissaient ensemble dans le cadre d'une entente ou d'un projet commun en vue de commettre cette infraction, chacun d'eux peut en être reconnu coupable.³⁷

[Soulignements et caractères ajoutés]

[63] J'estime que cette mention de participation à une entente ou un projet commun de commettre « cette » infraction est erronée, malgré le projet commun des quatre complices de séquestrer Michel Jr Jean-Baptiste, parce qu'elle ne limite pas le verdict qu'il est possible d'atteindre par cette voie à l'homicide involontaire coupable ou au meurtre au deuxième degré.

[64] L'application du paragraphe 21(2) C.cr. ne comportait pas d'erreur, mais le jury aurait dû être instruit que pour être déclaré coupable de meurtre au deuxième degré (et non au premier degré), l'appelant devait avoir prévu que cette infraction serait une conséquence probable de la réalisation de la fin commune, soit la séquestration. Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'appelant n'aurait « pas prévu qu'un meurtre serait probablement commis mais où, compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable aurait prévu au moins le risque de causer des blessures à autrui par suite de la réalisation de l'intention commune », le jury pouvait le déclarer coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable³⁸. En effet, pour l'homicide involontaire coupable, contrairement au meurtre, le risque prévisible de mort n'a pas à être établi, puisque la prévisibilité du risque de blessures suffit.

[65] Dans la mesure où le jury devait recevoir des directives sur le meurtre au premier degré par imputation prévu au paragraphe 231(5) C.cr., en plus de directives sur l'homicide involontaire coupable et le meurtre au deuxième degré, et ce, selon différents modes de participation, le juge devait s'assurer « d'expliquer de façon intelligible au jury les questions relatives à la causalité qui [étaient] pertinentes eu égard aux circonstances de l'affaire »³⁹. Cela n'a malheureusement pas été fait et l'appelant a été condamné pour meurtre au premier degré, alors que le jury n'a pas été adéquatement outillé par les

³⁷ Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7970-7971.

³⁸ R. c. Jackson, 1993 CanLII 53 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 573.

³⁹ R. c. Nette, 2001 CSC 78, par. 72.

directives finales (et l'arbre décisionnel, qui constitue un outil pédagogique faisant partie des directives⁴⁰).

[66] Pour déclarer l'appelant coupable de meurtre au premier degré visé au paragraphe 231(1) *C.cr.*, ce sont ses actes, et non ceux des complices, qui devaient avoir constitué un élément « essentiel et substantiel » du meurtre de la victime. Par exemple, le jury ne pouvait retenir que Latortue avait brisé le cou de la victime dans le véhicule pour déclarer l'appelant coupable de meurtre au premier degré, sans la démonstration hors de tout doute raisonnable que les gestes de l'appelant avaient contribué de manière « essentielle et substantielle » à la mort de la victime.

[67] Comme la Cour suprême l'a rappelé dans *Nette* à propos du meurtre par imputation, « le critère de la “cause substantielle” traduit le degré plus élevé de culpabilité morale qui doit ressortir du degré de participation de l'accusé au meurtre pour qu'on puisse le déclarer coupable de meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du *Code criminel*. Ce degré plus élevé de participation de l'accusé, joint à la conclusion qu'il avait la *mens rea* requise pour le meurtre, justifie un verdict de culpabilité fondé sur le par. 231(5) du *Code* »⁴¹.

[68] À mon avis, ces directives n'expliquaient pas de façon intelligible au jury les questions relatives à la causalité qui étaient pertinentes eu égard aux circonstances de l'affaire et cela suffit pour faire droit à ce moyen d'appel.

3. Le juge a-t-il erré en rejetant sommairement la majorité des volets d'une requête réamendée en arrêt des procédures?

[69] Le 3 janvier 2018, quelques semaines avant la date prévue pour la constitution du jury, l'appelant a demandé l'arrêt des procédures, alléguant divers abus étatiques ainsi que des délais déraisonnables⁴². Le ministère public en a demandé le rejet sommaire, ce qui a été accordé en partie⁴³.

[70] Un voir-dire s'est tenu en février 2018 afin de trancher cette requête préliminaire du ministère public. L'appelant s'est désisté de l'argument fondé sur des délais déraisonnables et les parties ont préalablement fourni au juge une liste de pièces, un

⁴⁰ David Watt, *Helping Jurors Understand*, 2^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2023, § 2:16, p. 59 et § 8:6, p. 228-230; *St-Jean c. R.*, 2025 QCCA 1262, par. 91-92.

⁴¹ *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, par. 65 [soulignements ajoutés], renvoyant à *R. c. Harbottle*, 1993 CanLII 71 (CSC), [1993] 3 R.C.S. 306, p. 323-325. Voir aussi : *R. c. B.F.*, 2025 CSC 41, par. 138; *R. c. Sundman*, 2022 CSC 31, par. 29-30.

⁴² Requête réamendée en arrêt des procédures pour abus étatiques et délais déraisonnables du 17 janvier 2018, ré-amendée le 12 février 2018. [Requête réamendée en arrêt des procédures].

⁴³ Décision sur voir-dire, rejet de la requête amendée en arrêt des procédures, Notes sténographiques du 16 février 2018, p. 181; *Plante c. R.*, C.S. Bedford, n° 460-01-015625-068, 22 février 2018, Bureau, j.c.s. [Décision sur la requête en arrêt des procédures].

aperçu des témoignages pertinents et une indication des mesures alternatives recherchées au cas où l'arrêt des procédures serait refusé⁴⁴.

[71] L'appelant reproche au juge de lui avoir imposé un fardeau indûment lourd au stade sommaire. Le ministère public reconnaît que la norme applicable au rejet sommaire d'une telle requête a été modifiée dans l'arrêt *Haevischer*, qui a été rendu après le jugement entrepris. Il soutient toutefois que la nouvelle norme mène au même résultat.

[72] Il y a lieu de préciser que l'appelant, qui s'est désisté du reliquat de sa requête à la fin du procès⁴⁵, ne reprend pas tous les arguments de sa requête en appel. La détention arbitraire, les méthodes d'enquêtes (dont la divulgation d'information privilégiée) et l'accès à la preuve après que ses avocats ont cessé d'occuper dans son dossier ne font pas partie de ce moyen d'appel⁴⁶.

[73] Je souligne que dans sa requête, l'appelant a reproché tardivement une kyrielle de comportements aux autorités, ce qui est irrespectueux du système judiciaire et dommageable à toutes les parties, ce qui explique que les motifs du juge puissent paraître brefs à certains égards. Cela dit, j'estime que les droits de l'appelant à un procès équitable et une défense pleine et entière n'ont pas été enfreints ni l'intégrité du système judiciaire mise en péril⁴⁷. Voici pourquoi.

[74] Dans l'arrêt *Haevischer*, la Cour suprême a revu les principes qui balisent le pouvoir discrétionnaire du juge de rejeter sommairement une requête présentée dans le contexte du droit criminel, passant de la norme des chances raisonnables de succès à celle de la frivolité manifeste⁴⁸. Cette norme rigoureuse impose la prudence : il faut que l'échec inévitable de la requête soit évident⁴⁹.

[75] Pour répondre à ce moyen d'appel, il faut s'attarder au cadre juridique applicable à l'objet de la requête en arrêt des procédures, soit le comportement inacceptable de l'État. Il est reconnu que « deux types de conduites étatiques atteignent le seuil requis pour établir l'existence d'un abus de procédure : celle qui compromet l'équité du procès (la "catégorie principale"), et celle qui, sans nécessairement menacer l'équité du procès

⁴⁴ Discussions (hors jury), Notes sténographiques du 12 février 2018, p. 13-14.

⁴⁵ Discussions (hors jury), Notes sténographiques du 2 mars 2018, p. 4, 6 et 19.

⁴⁶ Requête réamendée en arrêt des procédures, allégations a), a.2), c) et e). Décision sur la requête en arrêt des procédures, par. 57-64.

⁴⁷ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 54, 59 et 116.

⁴⁸ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 45, 62 et 70, renvoyant notamment à *Accurso c. R.*, 2022 QCCA 752, par. 323 et 329; *Brûlé c. R.*, 2021 QCCA 1334, par. 31; *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 12.

⁴⁹ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 66-72 et 90-92.

de la personne accusée, mine néanmoins l'intégrité du système de justice (la "catégorie résiduelle") »⁵⁰.

[76] Par ailleurs, l'arrêt des procédures demeure une réparation extraordinaire réservée aux « cas les plus manifestes »⁵¹. Pour satisfaire au test énoncé dans l'arrêt *Babos*, l'appelant devait démontrer (1) une « atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui "sera[it] révéle[e], perpétué[e] ou aggravé[e] par le déroulement du procès ou par son issue" »; (2) qu'il n'y a[va]it aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte »; et (3) que, « [s] » il subsist[ait] une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue des deux premières étapes, [...] les intérêts militant en faveur de cet arrêt [l'emportaient] sur "l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond" »⁵².

[77] Dans l'arrêt *Brunelle*, la Cour suprême a reconnu la possibilité qu'un abus de procédure relevant de la catégorie résiduelle puisse résulter « d'un cumul d'incidents ou d'inconduites étatiques »⁵³.

[78] Le juge a toutefois observé que la plupart des allégations n'affectaient pas l'équité du procès, mais surtout, que la preuve était trop lacunaire pour donner ouverture à un arrêt des procédures⁵⁴. Dans ces circonstances, l'effet cumulatif d'allégations spéculatives ne justifiait pas d'entendre la demande de l'appelant, même dans le cadre de la catégorie résiduelle.

[79] Dans *Haevischer*, la Cour suprême a précisé que « [l]orsque le requérant ne peut pas indiquer les éléments de preuve anticipés qui pourraient établir un fait nécessaire, le juge peut rejeter l'allégation factuelle pour le motif qu'elle est manifestement frivole »⁵⁵.

[80] L'appelant prétendait aussi à l'existence de promesses et de menaces policières à l'endroit des témoins. Ces témoins avaient cependant déposé des déclarations assermentées lors de l'enquête policière et témoigné, soit à l'enquête préliminaire ou lors du premier procès, en niant ces allégations⁵⁶.

⁵⁰ *R. c. Brunelle*, 2024 CSC 3, par. 27.

⁵¹ *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 31.

⁵² *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 30, renvoyant à *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 32, citant *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, par. 54 et 57 [soulignement ajouté].

⁵³ *R. c. Brunelle*, 2024 CSC 3, par. 69.

⁵⁴ Décision sur la requête en arrêt des procédures, par. 61, 64, 96, 99-101, 106, 126 et 134-35. Le juge a retenu que : (a) la déclaration de l'appelant obtenue entre le 17 et 26 octobre 2006 n'a pas été déposée au procès; (b) les conditions de détention n'ont pas affecté la préparation de sa défense; (c) les déclarations KGB des codétenus de l'appelant n'ont pas été déposées non plus; (d) il n'y a aucune indication que son « work product » ou ses notes personnelles aient été consultés par des policiers ou par la partie adverse; et que (e) la communication tardive de la preuve n'a pas eu d'incidence importante sur la préparation de sa défense.

⁵⁵ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 83.

⁵⁶ Décision sur la requête en arrêt des procédures, par. 62-83.

[81] Aussi, l'appelant a reconnu la possibilité de réparer l'atteinte alléguée en excluant les témoins concernés, plutôt qu'en arrêtant les procédures. Il y avait donc un défaut fondamental quant à la mesure réparatrice juridique réclamée : l'appelant lui-même reconnaissait que l'arrêt des procédures n'était pas justifié. Cela suffisait à rejeter de façon sommaire cette partie de la requête, même selon la norme *Haevischer*⁵⁷.

[82] Il en est de même des allégations relatives à la communication tardive de la preuve et aux conditions de détention. Elles étaient vouées à l'échec pour la même raison : l'existence d'un remède alternatif à l'arrêt des procédures.

[83] Effectivement, la communication tardive pouvait tout au plus donner lieu à une remise considérant la faible pertinence de la preuve et l'absence de toute allégation d'atteinte au droit de l'appelant à un procès équitable ou à une défense pleine et entière⁵⁸. D'ailleurs, l'appelant a reconnu la tardiveté de ses demandes à propos d'éléments « accessoires » ne devant pas être utilisés par le ministère public lors du procès⁵⁹. En outre, il n'a jamais soutenu que l'équité de son procès était en jeu ni que la conduite de l'État était abusive en raison de cette communication tardive.

[84] La Cour suprême a indiqué dans *Haevischer*, qu'« une requête en arrêt des procédures pour abus de procédure doit être rejetée si le requérant accepte qu'une autre réparation est susceptible de corriger l'atteinte »⁶⁰.

[85] Enfin, en ce qui concerne les conditions de détention, le juge a reporté la présentation de cet argument à la fin du procès, puisqu'une réduction de peine pouvait constituer une réparation appropriée⁶¹. Le moment venu, l'appelant a plutôt choisi de se désister du reliquat de sa requête. Le juge a néanmoins décidé de statuer quand même et de rejeter la requête, considérant la présence de tous les témoins, du refus de la défense de présenter sa preuve et de faire valoir ses arguments⁶². Il n'y a donc aucune erreur à ce sujet.

[86] En somme, j'estime que les faits énoncés dans la requête, même tenus pour avérés, et les arguments présentés, même pris dans « leur sens le plus fort »⁶³, ne supportaient pas la réparation draconienne recherchée⁶⁴ et en conséquence, ce moyen doit être rejeté.

⁵⁷ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 84-85.

⁵⁸ Décision sur la requête en arrêt des procédures, par. 130-138.

⁵⁹ Décision sur la requête en arrêt des procédures, par. 134 et 137.

⁶⁰ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 87.

⁶¹ Décision sur la requête en arrêt des procédures, par. 88-101 et 145.

⁶² Discussions (hors jury), 2 mars 2018, p. 4 et 43-52.

⁶³ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 83.

⁶⁴ *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 86.

4. Le juge a-t-il erré en droit en déclarant admissibles certains éléments de preuve à titre de comportement postérieur à l'infraction et a-t-il donné des directives erronées au jury à cet égard?

[87] L'appelant est d'avis que le juge a erré en droit en admettant des éléments de preuve de conduite déshonorante⁶⁵ qui étaient très préjudiciables et en omettant de formuler des directives adéquates à ce sujet.

[88] Le ministère public reconnaît que de tels éléments ont été produits en preuve, mais il estime qu'ils avaient une grande valeur probante quant à la crédibilité des témoins, et que le préjudice était minime. Il juge que les directives étaient suffisantes lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble et, à titre subsidiaire, il invoque la disposition réparatrice.

i. L'admissibilité en preuve d'une preuve de mauvaise moralité

[89] À la suite d'un voir-dire, certains comportements de l'appelant postérieurs à l'infraction ont été déclarés admissibles en preuve, malgré l'opposition de l'appelant qui invoquait leur inadmissibilité parce qu'ils comprenaient des gestes de mauvaise moralité⁶⁶.

[90] Il est reconnu que les gestes posés par un accusé après la commission d'une infraction peuvent, dans certaines circonstances, constituer une preuve circonstancielle de sa culpabilité⁶⁷. Ce type de comportement « permet au juge des faits de tirer des inférences particulières en se fondant sur les paroles ou les actes de l'intéressé »⁶⁸.

[91] Un comportement après le fait doit toutefois répondre aux mêmes exigences que tout autre type de preuve.

[92] D'une part, le comportement après le fait doit être pertinent à l'égard d'une question en litige, c'est-à-dire que « selon la logique, le bon sens et l'expérience humaine (comme le veut l'expression), elle aide à trancher une question en litige »⁶⁹.

⁶⁵ Voir-dire, discussion hors jury sur admissibilité de preuve, Notes sténographiques du 22 février 2018, p. 54-55 (décision sur l'événement de la mitrailleuse), 86-89 (décision sur le témoignage de N. Morel concernant l'offre d'un « service ») et 144-146 (décision sur l'admissibilité de la conversation téléphonique).

⁶⁶ Avis d'intention de soulever l'inadmissibilité de preuve (Common Law), 3 janvier 2018, par. 6.

⁶⁷ *R. c. White*, 2011 CSC 13, par. 17 et 21-22. Voir aussi : David M. Paciocco, « Simply complex : applying the law of "post-offence conduct" evidence », (2016) 63 C.L.Q. 276.

⁶⁸ *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 111.

⁶⁹ *R. c. White*, 2011 CSC 13, par. 31 et 140.

[93] Une telle preuve peut tendre à démontrer une prise de conscience chez l'accusé qui correspond davantage aux agissements d'une personne coupable qu'à ceux d'une personne innocente⁷⁰.

[94] D'autre part, le comportement après le fait ne doit être visé par aucune autre règle d'exclusion et le juge peut l'écarter de la preuve si ses effets préjudiciables l'emportent sur sa valeur probante⁷¹.

[95] Les éléments de preuve de mauvaise moralité sont présumés inadmissibles, car ils créent un risque de préjudice moral et de préjudice par raisonnement de nature à compromettre l'équité du procès et de conduire à une condamnation qui n'est pas fondée sur la preuve⁷².

[96] Une preuve de mauvaise moralité « englobe toute preuve d'une conduite déshonorante, y compris tout acte de l'accusé ou renseignement le concernant qu'un observateur raisonnable jugerait probablement moralement répréhensible ou révélateur d'une personnalité douteuse »⁷³.

[97] Le ministère public peut néanmoins être autorisé à présenter une preuve de mauvaise moralité si elle « fai[t] plus que démontrer la prédisposition générale de l'accusé » et que sa valeur probante l'emporte sur son effet préjudiciable⁷⁴.

[98] Je vais examiner les trois comportements après le fait considérés comme problématiques par l'appelant en raison de leur caractère « déshonorant ».

[99] Je précise d'abord que ces comportements figuraient parmi un nombre important d'autres comportements de cette nature mis en preuve par le ministère public, soit d'avoir, seul et avec l'aide de complices, démembré et brûlé le corps de la victime, dissimulé ses restes et ses effets personnels et nettoyé la scène de crime.

[100] Cette accumulation de comportements après le fait révélant une conduite déshonorante avait une incidence certaine lors de la pondération de leur valeur probante face à leur effet préjudiciable.

⁷⁰ *R. c. White*, 1998 CanLII 789 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 72, par. 19, renvoyant à *R. c. Peavoy*, 1997 CanLII 3028 (C.A. Ont.), 117 C.C.C. (3d) 226, p. 238.

⁷¹ *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 107 (motifs de la juge Martin, dissidente en partie, mais pas sur ce point); *R. c. White*, 2011 CSC 13, par. 31.

⁷² *R. c. Hussein*, 2026 CSC 2, par. 34 et 37.

⁷³ *R. c. Hussein*, 2026 CSC 2, par. 34.

⁷⁴ *R. c. Hussein*, 2026 CSC 2, par. 38-41; *R. c. B. (F.F.)*, 1993 CanLII 167 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 697, p. 731. Voir aussi : *Trudel c. R.*, 2021 QCCA 1550, par. 72 (motifs majoritaires du j. Schragar). À titre d'exemple, le fait qu'une personne accusée ait déclaré plusieurs mois après le meurtre lui étant reproché avoir « tir[é] du monde déjà » ne peut étayer l'inférence qu'elle est l'auteur de l'infraction si rien d'autre dans la preuve n'est susceptible de relier cette déclaration aux événements : *Theus c. R.*, 2022 QCCA 290, par. 31-32.

[101] Enfin, la décision de les admettre imposait de donner au jury une directive restrictive à propos du risque d'un raisonnement fondé sur la propension, ce qui n'a pas été fait, j'y reviendrai en seconde partie d'analyse de ce moyen d'appel.

a) L'événement de la mitraillette

[102] Lors du procès, Martin et S. Morel ont expliqué avoir été au restaurant avec l'appelant et qu'à leur sortie, ce dernier les a suivies en voiture et a tiré des coups de mitraillettes dans les airs. Martin a aussi précisé que l'appelant lui avait dit de le suivre et qu'il avait pointé l'arme sur elle à la sortie du restaurant.

[103] Le juge a permis au ministère public de présenter cette preuve afin d'étayer la crédibilité de ces témoins parce qu'elles avaient donné des déclarations antérieures incompatibles⁷⁵.

[104] Dans les faits, cette preuve visait plutôt à illustrer l'emprise de l'appelant sur les témoins du ministère public, et leurs craintes face à son comportement intimidant, ce qui était une fin légitime⁷⁶.

[105] La preuve que l'appelant aurait agi de manière menaçante à l'endroit des témoins de la poursuite invitait le jury à un raisonnement rétrospectif, c'est-à-dire à l'inférence que l'appelant avait été directement impliqué dans le meurtre, qu'il avait une conscience coupable ou qu'il avait joué un rôle clé dans l'infraction reprochée⁷⁷.

[106] L'appelant s'opposait néanmoins à mettre en preuve l'événement de la mitraillette considérant le risque de préjudice moral (la preuve de ces comportements pouvant susciter l'indignation du juge des faits et affaiblir ainsi la présomption d'innocence) et de préjudice par raisonnement (cette preuve pouvant semer la confusion dans l'esprit du juge des faits ou détourner indûment son attention)⁷⁸.

[107] L'appelant a raison. Il ne s'agissait pas d'un événement trivial. On parle de l'utilisation du même type d'arme à feu dans les jours suivant le meurtre, alors que des témoins disaient l'avoir vu tirer sur la victime à bout portant. De plus, ce comportement après le fait s'ajoutait à d'autres du même acabit. Le juge a donc erré en admettant cette preuve de mauvaise moralité sans d'abord pondérer sa valeur probante face à son effet

⁷⁵ Voir-dire, discussion hors jury sur admissibilité de preuve, Notes sténographiques du 22 février 2018, p. 55.

⁷⁶ *Boulachanis c. R.*, 2020 QCCA 4, par. 11, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie, 16 décembre 2021, n° 39645; *R. v. J.A.T.*, 2012 ONCA 177, par. 143.

⁷⁷ *R. v. Salah*, 2015 ONCA 23, par. 225, renvoyant à Peter Tillers, ed., *Wigmore on Evidence*, vol. 1A, Toronto, Little, Brown and Company, 1983, § 43, p. 1138-1142.

⁷⁸ *R. c. Hussein*, 2026 CSC 2, par. 35-36, renvoyant à *R. c. Handy*, 2002 CSC 56, par. 31-40; *R. c. D. (L.E.)*, 1989 CanLII 74 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 111, p. 127-128, repris dans *R. c. Arp*, 1998 CanLII 769 (CSC), [1998] 3 R.C.S. 339, par. 40.

préjudiciable et évaluer l'efficacité, ou non, d'une directive restrictive au jury⁷⁹. Cet exercice n'a pas été fait.

b) L'offre de 25 000 \$

[108] N. Morel a rapporté qu'environ deux jours après les faits, l'appelant a dit que quelqu'un lui avait offert 25 000 \$ de récompense pour avoir « régl[é] la situation en lien avec le vol d'argent dans le transport de drogue », mais qu'il avait refusé, optant plutôt pour le « droit à un service de leur part »⁸⁰. Selon la défense, le contexte ne laissait guère de doute quant à la nature criminelle du service en question.

[109] Comme le souligne le ministère public, cette déclaration de l'appelant constitue une preuve directe du contexte narratif immédiat du crime reproché, soit la perte de 25 000 \$ à la suite du transport de drogues par la victime et S. Morel⁸¹, et elle étaye le mobile proposé pour soutenir sa thèse. Le juge n'a donc pas commis d'erreur en l'admettant en preuve, même s'il a qualifié cette déclaration de comportement après le fait dans ses directives finales.

c) Les menaces voilées

[110] Une conversation interceptée le 26 avril 2007, entre l'appelant, sa mère et N. Morel, a été produite en preuve. N. Morel l'a commentée pendant le procès et a expliqué qu'elle y percevait des menaces voilées à son égard.

[111] La défense avait d'abord consenti au dépôt en preuve de cette conversation, mais elle s'est ravisée pendant le procès, invoquant son absence de pertinence et le manque de clarté de sa signification. Le juge a rejeté cet argument, puisque ce comportement (la conversation du 26 avril 2007 visant N. Morel) visait à dissuader un témoin du ministère public de témoigner ou à l'inciter à changer sa version des faits. Il a aussi conclu que son admission ne causerait pas de préjudice important à l'appelant⁸².

[112] Je conviens que certains extraits tendaient à démontrer le mauvais caractère de l'appelant, qui sacrait abondamment pendant la conversation et tenait des propos pouvant constituer des menaces. Ce dernier ne démontre toutefois pas l'absence de pertinence de cette preuve ni l'exercice déraisonnable par le juge de son pouvoir

⁷⁹ *R. c. Hussein*, 2026 CSC 2, par. 67 et 72-74.

⁸⁰ Témoignage de Nancy Morel, 14 mars 2018, p. 49-50.

⁸¹ « Le jury pouvait raisonnablement conclure que la déclaration portait sur les meurtres », compte tenu du « lien temporel entre le contenu de la déclaration et les infractions » : *Hudon-Barbeau c. R.*, 2023 QCCA 657, par. 69; *R. v. Brown*, 2018 ONCA 481, par. 33-35.

⁸² Voir-dire, discussion hors jury sur admissibilité de preuve, Notes sténographiques du 22 février 2018, p. 144-145.

discrétionnaire dans la pondération de la valeur probante de cette conversation par rapport à son effet préjudiciable.

[113] Cela étant, le juge devait néanmoins s'assurer qu'une directive restrictive soit donnée au jury pour éviter un raisonnement fondé sur la propension et cela n'a pas été fait.

ii. Les directives relatives aux comportements postérieurs à l'infraction et à la conduite déshonorante.

[114] L'appelant reproche au juge des directives déficientes quant à l'utilisation permise des différents comportements postérieurs à l'infraction et en particulier concernant ceux qui révélaient une conduite déshonorante.

[115] Afin d'examiner la justesse de la position de l'appelant quant à la l'insuffisance des directives au jury concernant les comportements postérieurs à l'infraction, j'estime approprié de reproduire celles-ci dans leur intégralité. Les voici :

CONDUITE POSTDÉLICTUELLE

Ce qu'une personne a dit ou fait, après qu'une infraction ait été commise, pourrait vous aider à déterminer si cette personne a commis l'infraction, cet élément de preuve pourrait vous être utile mais pas nécessairement. Ce qu'une personne a pu faire, après qu'une infraction ait été commise, pourrait indiquer que cette personne a agi tel qu'une personne, ayant commis cette infraction, aurait agi en toute logique et que ses gestes étaient contraires au comportement d'une personne qui n'aurait pas commis ladite infraction. D'un autre côté, il pourrait y avoir une autre explication pour expliquer -- excusez le pléonasme là -- une autre explication pour expliquer ce que Martin Plante a dit ou fait après l'infraction, quelque chose n'ayant rien à voir avec la commission de l'infraction. Vous devez vous demander si les choses ont été dites ou faites parce que Martin Plante avait commis l'infraction alléguée ou plutôt dans un autre but, c'est-à-dire pour une autre raison qui n'a rien à voir avec cette infraction.

Vous devrez faire attention de ne pas sauter immédiatement à la conclusion qu'il a dit ou fait ces choses parce qu'il était conscient d'avoir commis l'infraction alléguée. Afin de déterminer les raisons pour lesquelles Martin Plante a dit ou fait certaines choses après que l'infraction a été commise, vous devrez considérer toute la preuve dans son ensemble et particulièrement les éléments de preuve qui offrent une autre explication pour sa conduite et ses propos.

Vous ne devez pas conclure à la culpabilité de Martin Plante en vous appuyant sur les choses qu'il a dites ou faites après que l'infraction ait été commise sans avoir d'abord examiné et rejeté toute autre explication les justifiant. Si vous n'arrivez pas

à la conclusion que Martin Plante a dit ou fait ces choses parce qu'il était conscient d'avoir commis l'infraction alléguée, alors vous ne devez pas retenir les choses qu'il a dites ou faites contre lui pour en arriver à un verdict de culpabilité. D'un autre côté, si vous concluez que les propos tenus et les gestes posés par Martin Plante s'expliquent par le fait qu'il était conscient d'avoir commis l'infraction alléguée, alors, vous pourrez considérer cet élément de preuve ensemble avec tous les autres éléments de preuve lors de vos délibérations.

Je vais faire ici un certain retour sur ce que l'on pourrait considérer comme de la conduite, entre guillemets, postdélictuelle, des choses que Martin Plante, selon la preuve, et ce sera à vous d'évaluer la crédibilité et la... si c'est démontré, mais des choses qu'il aurait faites après le vingt-neuf (29) août ou après les événements du vingt-neuf (29) août. Alors, selon la revue que j'ai... sommaire, mais la revue que j'ai faite de la preuve, les principaux gestes ou les paroles dont il est question dans la preuve à ce sujet sont les démarches factices pour laisser croire qu'on allait à l'hôpital, le fait d'avoir fait brûler le corps, le fait d'avoir fait disparaître toute trace de l'altercation, des coups de feu, du sang dans la maison, sur le terrain et dans son auto, le fait d'avoir fait disparaître les objets personnels de Michel Junior Jean-Baptiste ou demander qu'on les fasse disparaître, le fait d'avoir fait disparaître les cendres et les résidus du feu, le fait d'aller porter cela sur la propriété des parents de Nancy et Stéphanie Morel, les éléments d'intimidation puis les menaces directes et indirectes qui auraient été faites à Stéphanie Morel et Annie Morel... à Stéphanie Morel et Annick Martin, son intervention lors de l'interrogatoire de Stéphanie Morel auprès de la policière, ses aveux ou ses déclarations... les aveux ou les déclarations qu'il aurait faits par la suite à sa conjointe de l'époque, Nancy Morel.

Encore là, quand vous faites l'analyse de ces éléments-là, vous devez d'abord déterminer si vous considérez que la preuve établit ces éléments-là et, par la suite, vous avez à appliquer les directives que je vous donne quant à ces faits ou ces paroles ultérieurs. Alors, c'est à vous d'évaluer la preuve à ce sujet et en fonction des règles fondamentales du fardeau hors de tout doute raisonnable et de la présomption d'innocence.⁸³

[Soulignements ajoutés]

[116] Ces directives finales font référence à l'ensemble des comportements après le fait de l'appelant (mis à part les démarches factices d'aller à l'hôpital plutôt survenues avant le décès, mais néanmoins incluses dans cette section des directives) sur lesquels s'appuyait le ministère public pour démontrer la commission de l'infraction reprochée, soit

⁸³ Directives du juge au jury, 23 mars 2018, [aucune numérotation] dans M.A., vol. 21, p. 7559-7563.

un meurtre au premier degré par imputation. Comme je le mentionne plus haut, les comportements qui révélaient une mauvaise moralité étaient nombreux.

[117] Lorsqu'une conduite déshonorante est admise en preuve, le juge doit formuler une directive restrictive au jury qui (1) recense les éléments qui constituent une preuve de conduite indigne; (2) définit les utilisations permises de la preuve; et (3) met le jury en garde contre les utilisations interdites⁸⁴.

[118] Une telle directive vise à exclure tout risque de raisonnement fondé sur la propension⁸⁵.

[119] Le ministère public s'appuie sur l'arrêt *Calnen*⁸⁶ de la Cour suprême pour affirmer qu'une directive restrictive n'est pas toujours requise lorsqu'une preuve de conduite déshonorante est admise.

[120] Or, dans *Calnen*, l'exposé du juge du procès contenait plusieurs mises « en garde contre le risque d'un raisonnement fondé sur la propension générale »⁸⁷. Le juge Moldaver, écrivant pour la majorité, a noté que les jurés étaient « adéquatement protégés contre les dangers » présentés par la preuve introduite au procès, même s'il n'y avait pas eu de directive restrictive⁸⁸. Ce n'est pas le cas en l'espèce, comme le reconnaît le ministère public⁸⁹.

[121] En effet, aucune directive interdisant le recours à un raisonnement fondé sur la propension n'a été donnée pendant le procès et ce, malgré la multitude de comportements après le fait qui constituait une conduite déshonorante.

[122] J'estime qu'une directive précise à propos de la preuve relative à la mauvaise moralité de l'appelant était d'autant plus péremptoire compte tenu de l'effet cumulatif des comportements de ce type présentés au jury⁹⁰.

[123] Les tendances criminelles et violentes marquées de l'appelant ressortaient effectivement de nombreux comportements présentés en preuve, allant de l'outrage au cadavre à la destruction de preuve, à la possession d'une arme à feu et à l'intimidation des témoins.

⁸⁴ *R. v. Chizanga*, 2024 ONCA 545, par. 31, confirmé sommairement dans *R. c. Chizanga*, 2025 CSC 9. Voir aussi : *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 43; *R. v. J.A.T.*, 2012 ONCA 177, par. 53, 63 et 65.

⁸⁵ *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 15.

⁸⁶ *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6.

⁸⁷ *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 26 et 32. Il convient de noter aussi que la C.S. était divisée quant à la nécessité d'une directive restrictive : *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 180 et 186 (la j. Martin, dissidente).

⁸⁸ *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 70.

⁸⁹ M.I., p. 28, par. 90.

⁹⁰ *R. v. Howley*, 2021 ONCA 386, par. 15; *R. v. R.G.S.*, 2023 BCCA 52, par. 59.

[124] Il y avait un risque particulièrement élevé que le jury tire une inférence illégitime de cette preuve, c'est-à-dire que le jury risquait d'en déduire que l'appelant était le genre de personne susceptible de commettre un meurtre, de surcroît, au premier degré. On ne saurait donc dire que le risque d'un tel raisonnement était absent ou minime en l'espèce⁹¹.

[125] Il est reconnu que « des directives lacunaires ne justifient pas automatiquement une intervention en appel »⁹², mais je suis d'avis que même prises globalement, les directives ne prémunissaient pas suffisamment le jury contre les risques de préjudice moral et de préjudice par raisonnement que l'effet cumulatif des éléments de preuve relatifs au comportement après le fait de l'appelant était susceptible d'engendrer.

[126] Le ministère public invoque la disposition réparatrice (sous-al. 686(1)b)(iv) *C.cr.*) pour remédier aux erreurs de droit susmentionnées. À mon avis, il ne s'agit pas d'un cas où la disposition réparatrice peut s'appliquer. À l'absence de directives restrictives relatives à la preuve de mauvaise moralité, qui était abondante, s'ajoutaient des erreurs dans les directives qui ne sont pas anodines quant aux modes de participations pouvant ou non conduire à une condamnation de meurtre au premier degré par imputation. Il est difficile de déterminer comment le jury aurait raisonné si les directives nécessaires avaient été fournies et pour ces motifs, je propose donc d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.



MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

⁹¹ *R. c. M.R.H.*, 2019 CSC 46, par. 3.

⁹² *Johnson c. R.*, 2020 QCCA 1003, par. 11. Voir aussi : *R. c. Araya*, 2015 CSC 11, par. 39, repris dans *R. c. Abdullahi*, 2023 CSC 19, par. 35.